SYRELI

DÉCISION DE L'AFNIC

pharmacie-kergroix.fr

Demande n° FR-2026-05133

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EURL PHARMACIE KERGROIX

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pharmacie-kergroix.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 novembre 2025 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 novembre 2027

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 septembre 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 octobre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pharmacie-kergroix.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de*

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« I. EXPOSÉ DES FAITS

1. Présentation du requérant

L'EURL PHARMACIE KERGROIX (ci-après le « Requérant ») est une officine de pharmacie dirigée par Monsieur [anonymisation], Pharmacien, et spécialisée dans le commerce de détail de produits pharmaceutiques (Pièce n°1).

Le Requérant exerce ainsi une profession règlementée, répondant à un code de déontologie.

Si la personne morale existe depuis 2007, sa dénomination sociale actuelle (EURL PHARMACIE KERGROIX) a été créée au mois d'avril 2016, à l'instar de son enseigne et de son nom commercial (PHARMACIE KERGROIX) lors du transfert de son activité en Bretagne à Hennebont (56) (Pièce n°2).

A ce jour, le Requérant exploite le nom de domaine www.hennebont.bretagnepharma.fr, via le groupement de pharmaciens Bretagne Pharma, afin de disposer d'une vitrine numérique, sans fourniture de services ou vente de produits en ligne (Pièces n°3 et n°4).

Il convient de préciser que le Requérant a été titulaire du nom de domaine litigieux www.pharmaciekergroix.fr qu'il a exploité de 2016 à octobre 2025 afin de disposer d'une présence en ligne et en particulier pour ses activités de pharmacien, et a notamment utilisé l'adresse électronique « contact@pharmacie-kergroix.fr » à ce titre (Pièce n°5).

Ledit nom de domaine est ensuite retombé dans le domaine public avant l'enregistrement litigieux, objet de la présente requête.

2. Présentation du nom de domaine litigieux

Le Requérant souhaite contester l'enregistrement du nom de domaine www.pharmacie-kergroix.fr par une tierce personne (ci-après le « Défendeur »).

Ce nom de domaine a été enregistré par le Défendeur le 6 novembre 2025, soit postérieurement à la création de la société du Requérant, auprès du Bureau d'enregistrement TLD REGISTRAR SOLUTIONS LTD et expire le 6 novembre 2027 (Pièce n°6).

Le site internet est hébergé auprès de CLOUDFARE.

Le nom de domaine est prétendument exploité pour commercialiser des produits de santé et des complémentaires alimentaires, en renvoyant notamment vers un formulaire de

contact, ou vers d'autres sites internet pour créer un panier et procéder au paiement (tel que pour le produit « LeviaPatch » pour la perte de poids) (Pièce n°7).

II. DISCUSSION

1. L'intérêt à agir du Requérant

Aux termes de l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(…) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; (…) »

L'article L.45-6, premier alinéa, du CPCE dispose également que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

Le nom de domaine litigieux www.pharmacie-kergroix.fr est quasi-identique à la dénomination sociale du Requérant (à l'exception de la mention de la forme juridique « EURL ») et est parfaitement identique à son nom commercial et à son enseigne.

Les droits de la personnalité du Requérant sont antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine par le Défendeur.

Le Défendeur n'a jamais été partenaire du Requérant ou lié à quelque titre que ce soit à ce dernier ou au secteur pharmaceutique.

De plus, il ressort d'une recherche de la base marque de l'Institut National de la Propriété Industrielle que les termes « PHARMACIE KERGROIX » n'ont jamais été enregistrés en tant que marque par le Défendeur (Pièce n°8).

Le Défendeur ne semble pas disposer d'un autre nom de domaine proche du nom de domaine litigieux.

Dès lors, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

2. L'absence d'intérêt légitime du Défendeur

L'article R. 20-44-46 du CPCE dispose que :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3°de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. (…) »

Il convient de rappeler avec force que le Défendeur dispose de ce nom de domaine seulement depuis le 6 novembre 2025.

De plus, il ressort des recherches réalisées que le Défendeur propose une prétendue offre de biens associés au nom de domaine litigieux et a fortiori à la dénomination du Requérant.

En effet, la recherche du nom de domaine litigieux via les moteurs de recherche démontre tout d'abord que le Défendeur a fait apposer les mots clés « Hennebont – Centre Commercial Intermarché » correspondants à la localisation exacte du Requérant afin d'induire en erreur les internautes et d'attirer du trafic vers son site internet précisément en lieu et place de celui du Requérant (Pièce n°9).

De plus, la connexion au nom de domaine litigieux fait apparaitre un site internet frauduleux utilisant la dénomination du Requérant, ses coordonnées postales, ses horaires d'ouverture, ou encore sa localisation, laissant croire aux internautes qu'il s'agit du site officiel de l'officine de pharmacie du Requérant.

Le site internet dispose ainsi en bas de page de liens renvoyant vers des « CGV », une « Politique de confidentialité » ou encore des « Mentions légales » qui, outre leur absence de conformité, font état de la dénomination du Requérant, lequel est présenté comme « l'éditeur du site Pharmacie Kergroix » et le responsable du traitement des données.

Le site internet mentionne également faussement en bas de page qu'il s'agit de « contenus à caractère informatif et éditorial, sans substitution à un avis médical ou pharmaceutique ».

Le site renvoie encore, via un lien en bas de page, vers une liste de « pharmacies de garde » de la commune de Hennebont, au sein de laquelle figure, en tête de liste, l'officine du Requérant accompagné de ses coordonnées complètes.

En outre et surtout, ce site propose, via un onglet « Boutique » renvoyant vers l'adresse URL https://www.pharmacie-kergroix.fr/boutique/, la vente en ligne de produits présentés comme étant des produits de santé ou des compléments alimentaires, alors même que le Requérant n'exploite aucun site de vente en ligne et n'a jamais autorisé une telle utilisation (Pièce n°10).

L'action du Défendeur est donc de nature à tromper les consommateurs, en particulier la patientèle du Requérant, et de constituer notamment le délit d'escroquerie, par l'usurpation de l'identité du Requérant, tout en portant atteinte à sa réputation et à l'exercice de son activité règlementée.

Dès lors, il résulte de ce qui précède que le Défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine www.pharmacie-kergroix.fr.

3. La mauvaise foi du Défendeur

Aussi, selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE susvisé :

« (…) Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2°et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Il ressort des développements précédents que le Défendeur a acquis le nom de domaine www.pharmacie-kergroix.fr en violation des droits du Requérant, sans intérêt légitime.

Par ailleurs, les manœuvres employées sont susceptibles de caractériser plusieurs infractions pénales, telles que les délits d'escroquerie et d'exercice illégal de la profession de pharmacien.

En effet, des patients du Requérant ont d'ores et déjà été trompés par les manœuvres du Défendeur puisqu'ils ont contacté le Requérant après avoir passé commande sur le site internet litigieux et été invité à procéder au paiement de cette dernière à la livraison, à l'adresse réelle du Requérant (Pièce n°11).

De telles manœuvres ne peuvent être réalisées que dans le but de tromper les consommateurs.

De surcroît, l'enregistrement du nom de domaine permet à l'évidence de faciliter des activités illégales et dangereuses pour la santé des patients.

Dès lors, l'enregistrement du nom de domaine par le Défendeur a été réalisé dans un but frauduleux auprès de la patientèle du Requérant, portant gravement atteinte aux droits de ce dernier.

Dans ces conditions, le Requérant a signalé les faits auprès de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne, de la plateforme PHAROS, de ses sociétés d'assurance et du service Trust & Safety de Cloudfare et a déposé une plainte pénale (Pièces n°12 à n°15).

La mauvaise foi du Défendeur est ainsi manifestement caractérisée.

Au regard de ce qui précède, les conditions des articles L. 45-2 et L. 45-6 du code des postes et des communications électroniques sont remplies.

Le Requérant dispose d'un intérêt à agir pour obtenir le transfert à son profit du nom de domaine www.pharmacie-kergroix.fr enregistré par le Défendeur, sans intérêt légitime et de parfaite mauvaise foi.

Par conséquent, le Requérant sollicite le transfert du nom de domaine www.pharmaciekergroix.fr à son profit, ou, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

PIECES JOINTES
Pièce n°1 : Extrait Kbis de la PHARMACIE KERGROIX du 1er juillet 2026 et pouvoir de M. SCHREINER du 2 juillet 2026
Pièce n°2 : Avis de situation au répertoire Sirene et procès-verbal de décisions de l'associé unique du 4 avril 2016
Pièce n°3 : WHOIS du nom de domaine www.bretagnepharma.fr
Pièce n°4 : Capture d'écran de la page d'accueil du site www.hennebont.bretagnepharma.fr
Pièce n°5 : Échanges de courriels entre M. [anonymisation] et son informaticien de 2018 à 2025
Pièce n°6 : WHOSIS du nom de domaine litigieux
Pièce n°7 : Captures d'écran du site internet litigieux
Pièce n°8 : Recherche de marques PHARMACIE KERGROIX
Pièce n°9 : Captures d'écran de recherches Google
Pièce n°10 : Attestation de M. [anonymisation] du 22 juin 2026
Pièce n°11 : Échange de courriels du 22 juin 2026
Pièce n°12 : Accusé de réception du signalement PHAROS du 23 janvier 2026
Pièce n°13 : Échange de courriels avec l'Ordre régional des pharmaciens de Bretagne des 25 et 27 janvier 2026
Pièce n°14 : Procès-verbal du 1er juillet 2026
Pièce n°15 : Échanges de courriels avec La Médicale et INQUEST RISK de janvier à juin 2026
Pièce n°16 : Présent argumentaire du Requérant. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

i. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (*pièce 1*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pharmacie-kergroix.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société EURL PHARMACIE KERGROIX immatriculée le 20 avril 2016 sous le numéro 501 314 512 au R.C.S de Lorient ;
- Quasi-identique :
    - À l'enseigne PHARMACIE KERGROIX du Requérant ;
    - Au nom commercial PHARMACIE KERGROIX du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <pharmacie-kergroix.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure « EURL PHARMACIE KERGROIX » du Requérant immatriculée le 20 avril 2016 car il reprend sa dénomination sociale sans la forme juridique « EURL ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société EURL PHARMACIE KERGROIX immatriculée le 20 avril 2016 est une officine de pharmacie spécialisée dans le commerce de détail de produits pharmaceutiques (*extrait Kbis*) ;
- Le nom de domaine <pharmacie-kergroix.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure « EURL PHARMACIE KERGROIX » du Requérant immatriculée le 20 avril 2016 car il reprend sa dénomination sociale sans la forme juridique « EURL » ;
- Suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « pharmacie kergroix » (*pièce 9*) :
    - Les résultats obtenus sont tous en lien avec le Requérant ;
    - Le premier résultat est le site web vers lequel renvoie l'url https://hennebont.bretagnepharma.fr, groupement de pharmaciens Bretagne Pharma, que le Requérant déclare utiliser afin de disposer d'une vitrine numérique ;

- Le nom de domaine <pharmacie-kergroix.fr> a été enregistré le 06 novembre 2025 par une personne physique (*extrait de base Whois*) ;
- Le Requérant indique avoir utilisé le nom de domaine <pharmacie-kergroix.fr> « *de 2016 à octobre 2025 afin de disposer d'une présence en ligne et en particulier pour ses activités de pharmacien, et a notamment utilisé l'adresse électronique « contact@pharmacie-kergroix.fr » à ce titre* » ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent de relever ni activité, ni marque en lien avec les termes « PHARMACIE KERGROIX » (*pièce 8*);
- Le 24 juillet 2026, le site web <hennebont.bretagnepharma.fr> présente la pharmacie KERGROIX et alerte notamment les internautes en indiquant « *ALERTE VIGILANCE La Pharmacie Kergroix n'exploite aucun site de vente en ligne. Un site internet utilisant le nom « pharmacie-kergroix.fr » est susceptible de créer une confusion avec notre officine. La Pharmacie Kergroix n'a aucun lien avec ce site. Nous vous invitons à ne communiquer aucune donnée personnelle ou bancaire sur ce site et à contacter directement la pharmacie en cas de doute* » (*pièce 4-2*) ;
- Le nom de domaine <pharmacie-kergroix.fr> renvoie vers un site web (*pièce 7*) qui :
    - commercialise des produits de santé et des compléments alimentaires, en renvoyant notamment vers un formulaire de contact présentant l'adresse e-mail <contact@pharmacie-kergroix.fr> ;
    - utilise la dénomination sociale du Requérant ainsi que ses coordonnées postales ;
- Le 22 juin 2026, un patient a contacté le Requérant après avoir passé commande sur le site internet <pharmacie-kergroix.fr> et a « *été invité à procéder au paiement de cette dernière à la livraison, à l'adresse réelle du Requérant* » (*pièce 11*) ;
- Le Requérant a procédé à un signalement sur la plateforme PHAROS ainsi qu'à l'Ordre des pharmaciens de Bretagne (*pièces 12 et 13*) et a déposé une plainte auprès de la gendarmerie nationale.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <pharmacie-kergroix.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <pharmacie-kergroix.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V.Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <pharmacie-kergroix.fr> au profit du Requérant, la société EURL PHARMACIE KERGROIX.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 10 novembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

